

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIFIÉE PORTS ET MANUTENTION DU 15 AVRIL 2011

IDCC 3017

Brochure 3375

TEXTE INTÉGRAL

30/11/2022

Sommaire



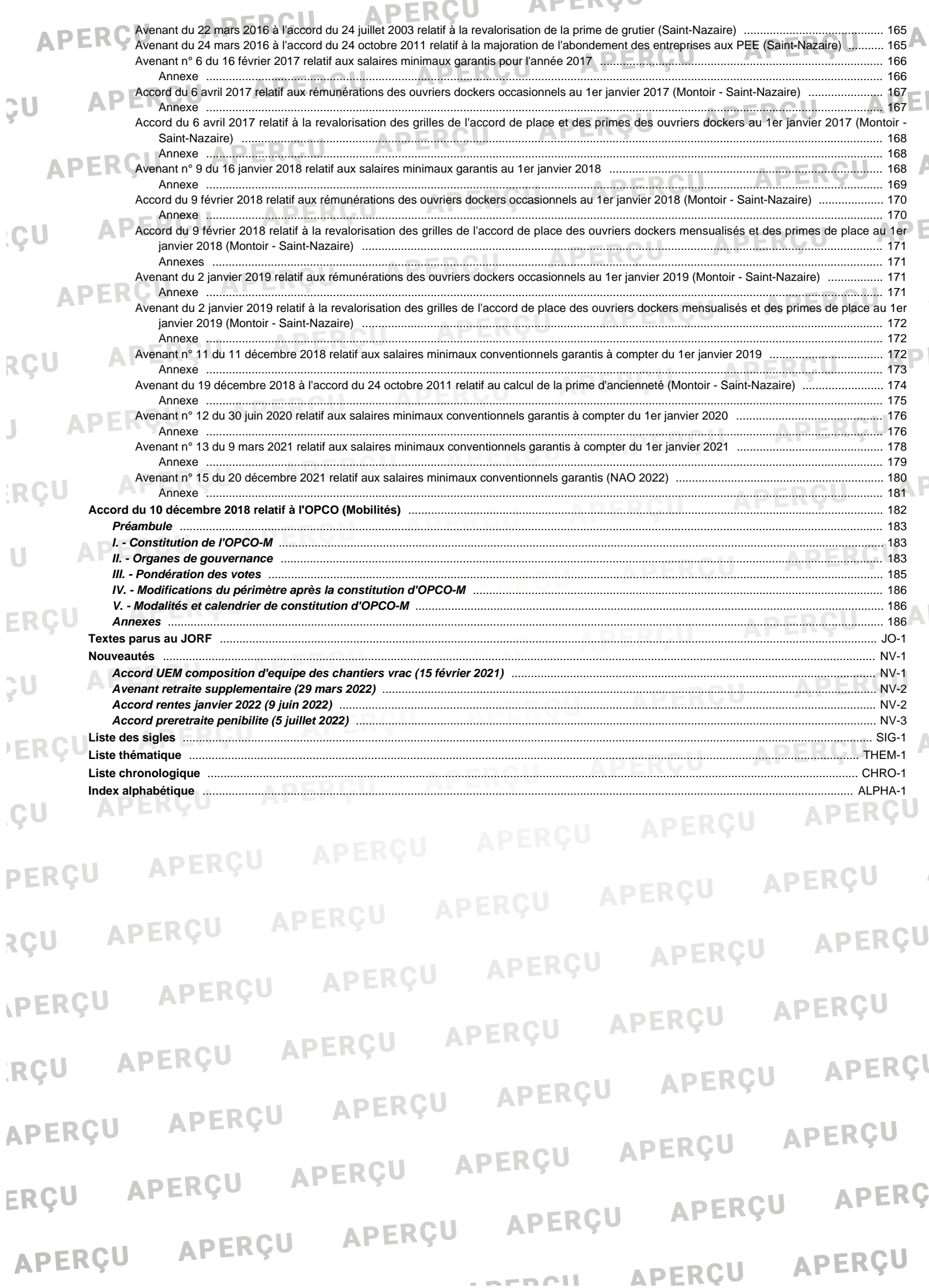
Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011	1
Préambule	1
Article 1er : Champ d'application	1
Article 2 : Bénéficiaires	1
Article 3 : Classifications	2
1. Classement - Positionnement dans la grille	2
2. Polyvalence	2
3. Remplacement temporaire	3
4. Promotion interne	3
5. Diplômes	3
Article 4 : Ancienneté	3
Article 5 : Rémunération	3
1. Mensualisation	3
2. Salaire brut mensuel	4
3. Majoration sur le SBMH au titre de l'ancienneté	4
4. Autres rémunérations	4
5. Gratification annuelle	5
6. Dispositions applicables aux établissements portuaires	5
Article 6 : Contrat de travail	5
A. Salariés mensualisés	5
1. Embauchage	5
2. Suspension du contrat de travail	6
3. Rupture	7
4. Aménagement de fin de carrière	9
5. Assistance pénale et civile	9
B. Emplois à caractère occasionnel	9
Article 7 : Durée du travail	9
Article 8 : Droit syndical et représentation du personnel	11
A. Droit syndical	11
B. - Comité social et économique	12
C. - Garantie sociale. - Moyens syndicaux	17
D. Hygiène et sécurité	17
E. Participation à certaines réunions extérieures	17
F. Commission paritaire nationale de l'emploi	18
G. Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	18
Article 9 : Formation professionnelle	18
Article 10 : Mixité et égalité professionnelles	19
Article 11 : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	19
Article 12 : Durée. - Dénonciation. - Révision	19
Article 13 : Date d'application	20
Article 14 : Avantages acquis	20
Annexes	20
Annexe I. - Dispositions particulières applicables dans les établissements portuaires	20
1. Dispositions particulières applicables aux cadres	20
2. Dispositions particulières relatives au temps partiel	22
3. Garantie de ressources en maladie / AT et relais Prévoyance(Reprise de l'article 30 de la convention verte)	23
4. Régime supplémentaire de retraite	23
Annexe II. - Dispositions particulières applicables dans la manutention portuaire Accord collectif national du 9 juin 1993 relatif à certains avantages applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents (dernière mise à jour du 19 avril 2010) Accord collectif national du 9 juin 1993 relatif à certains avantages applicables aux ouvriers dockers professionnelles intermittents (dernière mise à jour du 19 avril 2010)	23
Annexe III	25
Annexe IV. - Programme de travail	25
Annexe 1	25
Annexe 2	31
Annexe 3	31
Annexe 4	32
Textes Attachés	32
Accord du 30 octobre 2006 relatif à l'organisation du travail sur le port de Montoir - Saint-Nazaire	32
Préambule	32
Annexes	36
Protocole d'accord du 24 octobre 2007 portant révision des dispositions de prévoyance	37
Préambule	37
Annexe	38
Accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite	38
Chapitre Ier La fermeture du régime géré par la CRPCCMPA et intitulé « supplément de retraite »	39
Chapitre II La fermeture du régime géré par la CRPCCMPA et intitulé « régime obligatoire »	40
Chapitre III Commission consultative de suivi	41
Chapitre VI La transformation de la CRPCCMPA en IGRS	42
Chapitre V Données financières et contrat d'assurance	42
Chapitre VI Données générales	43
Accord du 15 janvier 2009 relatif au nouveau régime de retraite	44
Annexe	46
Annexe I : Options	48
Accord du 19 mai 2009 relatif au régime de retraite	49
Accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité	49

Préambule	50
Annexe	53
Accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité	53
Préambule	53
Annexe	55
Avenant du 4 octobre 2011 à l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité spécifique	56
Préambule	56
Annexe	56
Avenant du 4 octobre 2011 à l'accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité	56
Préambule	56
Annexe	56
Accord du 14 novembre 2011 relatif aux diverses dispositions applicables aux officiers	57
Généralités	57
Conditions de travail	57
Rémunération et avantages divers	57
Congés	58
Maladie et avantages sociaux	58
Dispositions diverses	58
Avenant du 9 février 2012 à l'accord du 24 octobre 2007 relatif à la prévoyance	58
Préambule	59
Accord du 9 février 2012 relatif à la rente de retraite supplémentaire	59
Annexe	59
Accord du 25 avril 2012 relatif au régime de retraite	59
Annexe	60
Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque)	61
Préambule	61
Titre Ier Dispositions générales	61
Titre II Contrat de travail	62
Titre III Rémunération	63
Titre IV Congés et suspensions de l'exécution du contrat de travail	65
Titre V Rupture du contrat de travail	66
Titre VI Durée et horaires de travail	67
Titre VII Modulation-annualisation et réduction du temps de travail	69
Titre VIII Sauvegarde de l'emploi	70
Titre IX Conditions de recours à l'embauche d'ouvriers dockers occasionnels	70
Titre X Cessation anticipée d'activité « Amiante »	72
Titre XI Formation professionnelle et apprentissage	74
Titre XII Dispositions diverses	74
Titre XIII Procédures de conciliation et d'arbitrage	75
Titre XIV Dispositions finales	75
Annexes	75
Annexe I. Extraits de l'accord du 10 juillet 1992	75
Chapitre Ier Accord sur les dispositions locales communes applicables au personnel mensualisé des entreprises de manutention	76
Annexe II. Classification des emplois	76
Annexe III. Grille de salaires au 1er mai 2012	77
Annexe IV. Indemnités de salissure (Cf. art. 3.11)	77
Annexe V. Modèle de lettre de démission en cas de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	77
Annexe VI. Formulaire d'adhésion à l'assurance prévoyance décès en cas de cessation d'activité au titre de l'amiante	77
Avenant n° 2 du 13 septembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte de l'ancienneté lors du classement et de la promotion dans la catégorie des cadres de la grille de rémunération des personnels des établissements portuaires	78
Préambule	78
Accord du 16 novembre 2012 relatif au recours à l'emploi d'ouvriers dockers occasionnels (Dunkerque)	79
Préambule	79
Annexe	79
Avenant n° 1 du 10 décembre 2012 relatif à la pénibilité	81
Préambule	81
Annexe	83
Accord du 16 avril 2013 relatif aux rémunérations (Bordeaux)	84
Annexe	85
Accord du 4 juin 2013 relatif à la prime de rendement pour l'année 2014 (Montoir-Saint Nazaire)	86
Annexe	86
Accord du 13 novembre 2013 relatif au régime de retraite supplémentaire	87
Annexe	87
Avenant n° 1 du 13 novembre 2013 relatif au régime de retraite	88
Accord du 8 janvier 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	88
Préambule	88
Annexes	93
Avenant du 26 février 2014 à l'accord de place du 30 octobre 2006 (Saint-Nazaire)	93
Avenant du 14 mai 2014 au protocole d'accord du 24 octobre 2007 relatif à la prévoyance	94
Accord du 14 mai 2014 relatif à la composition des instances paritaires	94
Préambule	94
Accord du 14 mai 2014 relatif à la participation aux négociations collectives nationales	95
Préambule	95
Accord du 14 mai 2014 relatif au règlement intérieur CPNE OPMQ	96
Préambule	96

Titre Ier Objet	96
Titre II Composition	96
Titre III Gouvernance paritaire	96
Titre IV Modalités de prise de décision	97
Titre V Admission et radiation	97
Titre VI Administration de la CPNE et de l'observatoire	97
Titre VII Siège et secrétariat	97
Titre VIII Modification du règlement intérieur	98
Titre IX Statut conventionnel du règlement intérieur	98
Accord du 14 mai 2014 à l'accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite supplémentaire	98
Accord du 14 mai 2014 relatif aux rentes de retraite supplémentaire	98
Accord du 14 mai 2014 modifiant l'accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite supplémentaire	98
Annexe	99
Avenant n° 2 du 28 mai 2014 modifiant les dispositions de la convention (Guyane)	99
Préambule	100
Champ d'application. - Extension	100
Accords antérieurs. - Maintien des avantages acquis	100
Inscription dans le livre V du code des ports maritimes	100
Avenant n° 3 du 28 mai 2014 relatif aux conventions de forfaits (Guyane)	102
Préambule	102
Champ d'application. - Extension	102
Avenant du 10 juin 2014 à l'accord du 24 juillet 2003 relatif à la « prime grutier » (Saint-Nazaire)	103
Avenant du 18 décembre 2014 à l'accord du 2 avril 2004 relatif à la complémentaire santé (Saint-Nazaire)	103
Accord du 19 mai 2015 portant modification de l'accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite	104
Accord du 19 mai 2015 relatif aux rentes des contrats de retraite supplémentaire	104
Avenant n° 1 du 25 septembre 2015 à l'accord du 16 avril 2013 relatif au week-end de confort (Bordeaux)	104
Avenant n° 39 du 25 septembre 2015 relatif au protocole d'accord du 11 juillet 2000 (Bordeaux)	105
Accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	105
Préambule	105
Annexes	107
Accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers intermittents	108
Préambule	108
Annexes	110
Accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers occasionnels	110
Préambule	111
Annexes	112
Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources	113
Préambule	113
Titre Ier Dispositions applicables dans les établissements dont l'activité principale est l'administration et/ou l'exploitation de ports maritimes de commerce et/ou de pêche et leurs filiales	113
Titre II Dispositions applicables dans les établissements dont l'activité principale est la manutention portuaire	114
Titre III Dispositions communes aux salariés visés aux titres Ier et II	115
Annexe	115
Avenant n° 1 du 19 février 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	115
Avenant n° 1 du 19 février 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers intermittents	115
Avenant n° 1 du 19 février 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers occasionnels	116
Avenant du 12 avril 2016 à l'accord du 24 octobre 2011 et à l'avenant du 26 février 2014 à l'accord du 30 octobre 2006 relatif à l'ancienneté des ouvriers dockers sur le port de Montoir - Saint-Nazaire	117
Accord du 11 mai 2016 relatif à la revalorisation des rentes des contrats de retraite supplémentaire	117
Avenant n° 1 du 11 mai 2016 à l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime de retraite supplémentaire	118
Avenant n° 1 du 11 mai 2016 à l'accord du 19 mai 2015 relatif à l'extension du bénéfice de la pension de réversion	118
Avenant n° 2 du 28 juin 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	118
Avenant n° 2 du 28 juin 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers intermittents	119
Avenant n° 2 du 28 juin 2016 portant révision de l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers occasionnels	119
Accord du 3 novembre 2016 relatif à la continuité des contrats de travail	119
Préambule	120
Avenant n° 3 du 3 novembre 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	120
Préambule	120
Avenant n° 3 du 3 novembre 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers intermittents	121
Préambule	121
Avenant n° 3 du 3 novembre 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance des ouvriers dockers occasionnels	122
Préambule	122
Accord du 28 décembre 2016 relatif à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement des dockers bénéficiant du dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante	122
Préambule	122
Avenant n° 2 du 16 février 2017 à l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité	123
Préambule	123
Avenant n° 2 du 16 février 2017 à l'accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité	123
Préambule	123
Avenant n° 7 du 16 février 2017 modifiant la convention collective nationale unifiée	124
Préambule	124
Avenant n° 8 du 16 février 2017 modifiant l'article 6A, point 2.1.a, de la convention collective nationale unifiée	125



Préambule	125
Accord du 10 mai 2017 relatif à la revalorisation des rentes des contrats de retraite supplémentaire	125
Accord du 27 octobre 2017 relatif aux garanties minimales de prévoyance	126
Préambule	126
Annexe	126
Avenant n° 4 du 23 novembre 2017 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	126
Préambule	126
Accord du 24 mai 2018 relatif à la reconduction d'ARIAL en tant qu'organisme assureur des régimes de retraite supplémentaire pour une nouvelle période d'une année	127
Protocole d'accord du 24 mai 2018 relatif à la revalorisation des rentes des contrats de retraite supplémentaire	127
Protocole d'accord du 24 mai 2018 relatif au fonctionnement du régime de retraite (Loi Eckert)	127
Avenant n° 10 du 17 octobre 2018 relatif au droit syndical et à la représentation du personnel	128
Préambule	128
Accord du 11 décembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	134
Préambule	134
Avenant du 14 janvier 2019 à l'accord du 27 octobre 2017 relatif aux garanties minimales de prévoyance	135
Annexe	135
Accord du 24 janvier 2019 relatif aux garanties de ressources des ouvriers dockers mensualisés	135
Préambule	136
Avenant du 1er février 2019 à l'accord du 30 octobre 2006 relatif aux heures supplémentaires (Montoir-Saint-Nazaire)	136
Préambule	137
Accord du 21 mai 2019 relatif au relevé de conclusions de la commission paritaire retraite	137
Protocole d'accord du 21 mai 2019 relatif à la revalorisation des rentes des contrats de retraite supplémentaire	138
Accord du 16 octobre 2019 relatif à la composition et au fonctionnement du comité des activités sociales et culturelles interentreprises pour les personnels dockers et assimilés du port de Saint-Nazaire	138
Préambule	138
Annexe	140
Accord du 16 octobre 2019 relatif aux moyens des organisations syndicales (Montoir - Saint-Nazaire)	140
Préambule	140
1. Champ d'application	140
2. Les représentants désignés par les organisations syndicales	140
3. Moyens alloués aux représentants des organisations syndicales	141
4. Organisation des réunions	141
5. Durée de l'accord, révision et dénonciation, formalités de dépôt	141
Protocole d'accord du 19 juin 2020 relatif à la revalorisation des rentes des contrats de retraite supplémentaire	141
Accord du 30 juin 2020 relatif à la désignation de l'union des caisses de congés payés (UCCP) en qualité d'organisme national gestionnaire du registre et du recensement des ouvriers dockers	141
Préambule	141
Avenant du 26 novembre 2019 à l'accord du 14 mai 2014 relatif à la composition des instances paritaires	142
Préambule	142
Avenant n° 14 du 9 mars 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	142
Préambule	142
Chapitre 1er Conditions d'accès à l'emploi	142
Chapitre 2 Conditions de travail et d'emploi et d'accès à la formation et à la promotion professionnelle	142
Accord du 30 septembre 2021 relatif à la revalorisation des rentes du contrat de retraite supplémentaire	144
Textes Salaires	144
Avenant n° 1 du 24 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour 2011-2012	144
Préambule	144
Annexe	145
Avenant n° 35 du 28 novembre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour 2011-2012 (Bordeaux)	147
Annexe	147
Avenant n° 2 du 10 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er janvier 2013	148
Annexe	149
Avenant n° 36 du 21 janvier 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013 (Bordeaux)	151
Annexe	151
Avenant n° 3 du 8 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2014	152
Annexe	152
Avenant n° 37 du 13 janvier 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014 (Bordeaux)	156
Annexes	156
Accord du 26 février 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014 (Saint-Nazaire)	158
Annexe	158
Accord du 1er juillet 2014 relatif aux rémunérations des ouvriers dockers occasionnels au 1er juillet 2014 (Saint-Nazaire)	159
Annexe	159
Avenant n° 4 du 10 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2015	159
Annexe	160
Avenant n° 38 du 8 janvier 2015 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2015 (Bordeaux)	161
Annexe	161
Accord du 12 mars 2015 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place des ouvriers dockers (Saint-Nazaire)	162
Annexe	162
Avenant n° 5 du 17 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2016	163
Annexe	163
Avenant n° 40 du 19 janvier 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2016 (Bordeaux)	164
Accord du 28 janvier 2016 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place des ouvriers dockers (Saint-Nazaire)	165
Annexe	165
Accord du 28 janvier 2016 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place des ouvriers dockers occasionnels (Saint-Nazaire)	165
Annexe	165



Avenant du 22 mars 2016 à l'accord du 24 juillet 2003 relatif à la revalorisation de la prime de grutier (Saint-Nazaire)	165
Avenant du 24 mars 2016 à l'accord du 24 octobre 2011 relatif à la majoration de l'abondement des entreprises aux PEE (Saint-Nazaire)	165
Avenant n° 6 du 16 février 2017 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2017	166
Annexe	166
Accord du 6 avril 2017 relatif aux rémunérations des ouvriers dockers occasionnels au 1er janvier 2017 (Montoir - Saint-Nazaire)	167
Annexe	167
Accord du 6 avril 2017 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place et des primes des ouvriers dockers au 1er janvier 2017 (Montoir - Saint-Nazaire)	168
Annexe	168
Avenant n° 9 du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux garantis au 1er janvier 2018	168
Annexe	169
Accord du 9 février 2018 relatif aux rémunérations des ouvriers dockers occasionnels au 1er janvier 2018 (Montoir - Saint-Nazaire)	170
Annexe	170
Accord du 9 février 2018 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place des ouvriers dockers mensualisés et des primes de place au 1er janvier 2018 (Montoir - Saint-Nazaire)	171
Annexes	171
Avenant du 2 janvier 2019 relatif aux rémunérations des ouvriers dockers occasionnels au 1er janvier 2019 (Montoir - Saint-Nazaire)	171
Annexe	171
Avenant du 2 janvier 2019 relatif à la revalorisation des grilles de l'accord de place des ouvriers dockers mensualisés et des primes de place au 1er janvier 2019 (Montoir - Saint-Nazaire)	172
Annexe	172
Avenant n° 11 du 11 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux conventionnels garantis à compter du 1er janvier 2019	172
Annexe	173
Avenant du 19 décembre 2018 à l'accord du 24 octobre 2011 relatif au calcul de la prime d'ancienneté (Montoir - Saint-Nazaire)	174
Annexe	175
Avenant n° 12 du 30 juin 2020 relatif aux salaires minimaux conventionnels garantis à compter du 1er janvier 2020	176
Annexe	176
Avenant n° 13 du 9 mars 2021 relatif aux salaires minimaux conventionnels garantis à compter du 1er janvier 2021	178
Annexe	179
Avenant n° 15 du 20 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux conventionnels garantis (NAO 2022)	180
Annexe	181
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	182
<i>Préambule</i>	183
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i>	183
<i>II. - Organes de gouvernance</i>	183
<i>III. - Pondération des votes</i>	185
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i>	186
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i>	186
<i>Annexes</i>	186
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord UEM composition d'équipe des chantiers vrac (15 février 2021)</i>	NV-1
<i>Avenant retraite supplémentaire (29 mars 2022)</i>	NV-2
<i>Accord rentes janvier 2022 (9 juin 2022)</i>	NV-2
<i>Accord preretraite penibilité (5 juillet 2022)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011

Signataires	
Organisations patronales	UNIM ; UPF.
Organisations de salariés	FNDP CGT ; FEETS FO ; FGTE CFDT ports et docks ; CFE-CGC ; CFTC ; CNTPA.

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties signataires,

Considérant le code du travail ;

Considérant le chapitre III (manutention portuaire) du titre IV du livre III de la cinquième partie du code des transports, issu de la loi du 6 septembre 1947 et les modifications qui lui ont été apportées par la loi du 9 juin 1992, les textes pris pour son application et en dernier lieu la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 ;

Considérant que la manutention portuaire est partout dans le monde une activité spécifique soumise aux contraintes de l'économie moderne, qui a fait l'objet de plusieurs conventions internationales de l'OIT, notamment la convention 137, telle qu'elle a été mise en œuvre par la législation française ;

Considérant le livre III (ports maritimes) de la cinquième partie du code des transports, la loi du 29 juin 1965 modifiée par la loi du 4 juillet 2008 et les textes pris pour son application et en dernier lieu la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 ;

Considérant l'accord-cadre du 30 octobre 2008 issu de la loi du 4 juillet 2008 ;

Considérant la convention collective des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche et la convention collective de la manutention portuaire ;

Considérant le rôle primordial que jouent les établissements portuaires, quelle que soit leur structure et qu'ils aient le statut d'autorité portuaire ou qu'ils soient titulaires d'une concession portuaire, et les entreprises de manutention dans la fourniture de l'offre de service portuaire,

affirment que la négociation d'une convention collective nationale commune à la manutention portuaire et aux établissements gestionnaires de ports doit être le moyen de donner des garanties sociales à l'ensemble des personnels assurant le fonctionnement des ports, notamment l'administration, l'exploitation, la manutention et la maintenance des outillages de quai, et d'harmoniser leurs conditions d'emploi et de rémunération.

La présente convention collective, en application de l'article 14 de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, est issue de la révision de la convention collective nationale de la manutention portuaire étendue et de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes, dite « convention verte », non étendue.

Les parties signataires s'accordent à reconnaître que ce travail s'est effectué dans un souci constant de rapprochement des textes conventionnels existants, sans pour autant créer de préjudice aux salariés issus des deux branches d'origine. Au-delà des efforts déjà entrepris, elles maintiennent leur objectif commun de convergence des dispositions conventionnelles dans un délai raisonnable.

Cette convention doit tendre à assurer la stabilité de l'emploi de l'ensemble des catégories professionnelles et le progrès social. La présente convention a un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail. Il ne pourra y être dérogé par des accords de rang inférieur, sauf si ceux-ci présentent un caractère plus favorable. (1)

Les parties signataires conviennent et soulignent que les dispositions de la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes, ainsi que le décret pris pour son application et qui définit un périmètre minimum de priorité d'emploi, n'ont ni pour effet, ni pour objet, de remettre en cause à eux seuls, les situations et périmètres d'emploi des dockers tels qu'ils existaient sur les places portuaires à l'ouverture des travaux qui ont permis d'aboutir à ces nouvelles dispositions.

À cet effet, il est rappelé que les travaux de la commission " Bonny " ont débuté le 25 février 2014.

(1) Phrase étendue sous réserve du respect des dispositions du titre II, relatif au temps de travail, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 qui modifie la hiérarchie des normes et privilégie le niveau de l'accord d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

(Arrêté du 6 août 2012, art. 1er)

Article 1er : Champ d'application

En vigueur étendu

Les dispositions de la convention collective nationale portuaire unifiée ports et manutention s'appliquent aux entreprises, établissements ou toute autre structure - quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure -, situés en France métropolitaine, et dont l'activité déployée à titre principal est l'une des activités énumérées ci-après :

1. L'administration et/ou l'exploitation, l'entretien et la police de ports maritimes de commerce et/ou de pêche, qu'ils soient gestionnaires directs (notamment grands ports maritimes) ou délégués (notamment concessionnaires dans les ports décentralisés) ;
2. La manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;
3. L'exploitation et/ou la maintenance d'outillages de quai pour la manutention de vracs solides ou marchandises diverses et l'exploitation et/ou la maintenance d'outillages d'engins de radoub des ports maritimes ;
4. L'exploitation et/ou la maintenance des installations de chargement et de déchargement de vracs liquides lorsqu'elles sont exercées par une filiale des entreprises visées au 1 quand bien même la participation détenue deviendrait minoritaire ;
5. L'exploitation et/ou la maintenance des engins de dragage et ouvrages portuaires (ponts, écluses...) lorsqu'elles sont exercées par un grand port maritime, une de ses filiales ou une société dans laquelle il détient une participation, ou par un concessionnaire.

Les dispositions de la convention collective nationale portuaire unifiée ports et manutention s'appliquent également dans les conditions visées au premier alinéa :

- aux entreprises, établissements ou toute autre structure situés dans les départements d'outre-mer, dont l'activité est l'administration et/ou l'exploitation de ports maritimes de commerce et/ou de pêche ;

- aux entreprises, établissements ou toute autre structure situés dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane, dont l'activité est la manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;

- aux entreprises ou établissements exerçant leur activité dans le secteur de la pêche, dès lors qu'ils emploient des dockers professionnels et sont organisés sous forme d'entreprises dédiées à la manutention, à l'exception des articles de la convention traitant du travail de nuit.

À titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la présente convention collective relèvent des codes NAF 52.22Z et NAF 52.24A.

Article 2 : Bénéficiaires

En vigueur non étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises ou établissements visés au champ d'application défini ci-dessus et appartenant aux catégories ci-après définies :

- ouvriers ;
- ouvriers dockers ;
- employés ;
- techniciens ;
- agents de maîtrise ;
- cadres.

Des dispositions particulières préciseront, en tant que de besoin, les conditions applicables à chacune des catégories visées ci-dessus.

Cas particuliers

1. Ouvriers dockers

Les articles L. 5343-2 et suivants du code des transports, dont la rédaction

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	3. Garantie de ressources en maladie / AT et relais Prévoyance(Reprise de l'article 30 de la convention verte) (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		23
	3. Garantie de ressources en maladie / AT et relais Prévoyance(Reprise de l'article 30 de la convention verte) (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		23
	3. Garantie de ressources en maladie / AT et relais Prévoyance(Reprise de l'article 30 de la convention verte) (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		23
	Complément de salaire versé par l'employeur (conditions, durée et montant) (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)	Article 2.2	114
	Complément de salaire versé par l'employeur (conditions, durée et montant) (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)	Article 2.2	114
	Conditions de la garantie de ressources (Accord du 24 janvier 2019 relatif aux garanties de ressources des ouvriers dockers mensualisés)	Article 1.2	136
	Conditions de la garantie de ressources (Accord du 24 janvier 2019 relatif aux garanties de ressources des ouvriers dockers mensualisés)		
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque))		
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque))		
	Indemnités complémentaires pour maladie. - Invalidité. - Décès (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		
Arrêt de travail, Maladie	Indemnités complémentaires pour maladie. - Invalidité. - Décès (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		
	Complément de salaire versé par l'employeur (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)		
	Complément de salaire versé par l'employeur (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)		
	Complément de salaire versé par l'employeur (conditions, durée et montant) (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)		
	Complément de salaire versé par l'employeur (conditions, durée et montant) (Avenant n° 6 du 17 décembre 2015 relatif à la garantie de ressources)		
	Conditions de la garantie de ressources (Accord du 24 janvier 2019 relatif aux garanties de ressources des ouvriers dockers mensualisés)		
	Conditions de la garantie de ressources (Accord du 24 janvier 2019 relatif aux garanties de ressources des ouvriers dockers mensualisés)		
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque))		
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque))		
	Indemnités complémentaires pour maladie. - Invalidité. - Décès (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		
Astreintes	Indemnités complémentaires pour maladie. - Invalidité. - Décès (Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		
Champ d'application	durée du travail (Avenant n° 2 du 28 mai 2014 modifiant les dispositions de la convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011)		
Chômage partiel			
Harcèlement			
Maternité, Adoption			
Paternité			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-10-30	Accord du 30 octobre 2006 relatif à l'organisation du travail sur le port de Montoir - Saint-Nazaire	32
2007-10-24	Protocole d'accord du 24 octobre 2007 portant révision des dispositions de prévoyance	37
2009-01-15	Accord du 15 janvier 2009 relatif au nouveau régime de retraite	44
	Accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite	38
2009-05-19	Accord du 19 mai 2009 relatif au régime de retraite	49
	Accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité	49
2011-04-15	Convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011	1
2011-04-16	Accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité	53
	Avenant du 4 octobre 2011 à l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité spécifique	56
2011-10-04	Avenant du 4 octobre 2011 à l'accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité	56
2011-10-24	Avenant n° 1 du 24 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour 2011-2012	144
2011-11-14	Accord du 14 novembre 2011 relatif aux diverses dispositions applicables aux officiers	57
2011-11-28	Avenant n° 35 du 28 novembre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour 2011-2012 (Bordeaux)	
	Accord du 9 février 2012 relatif à la rente de retraite supplémentaire	
2012-02-09	Avenant du 9 février 2012 à l'accord du 24 octobre 2007 relatif à la prévoyance	
2012-04-25	Accord du 25 avril 2012 relatif au régime de retraite	
2012-07-30	Accord du 30 juillet 2012 relatif aux conditions d'emploi et de rémunération des dockers (arrondissement de Dunkerque)	
2012-09-13	Avenant n° 2 du 13 septembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte de l'ancienneté lors du classement et de la promotion dans la catégorie des cadres de la grille de rémunération des personnels des établissements portuaires	
2012-11-16	Accord du 16 novembre 2012 relatif au recours à l'emploi d'ouvriers dockers occasionnels (Dunkerque)	
	Avenant n° 1 du 10 décembre 2012 relatif à la pénibilité	
2012-12-10	Avenant n° 2 du 10 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er janvier 2013	
2013-01-21	Avenant n° 36 du 21 janvier 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013 (Bordeaux)	
2013-04-16	Accord du 16 avril 2013 relatif aux rémunérations (Bordeaux)	
2013-06-04	Accord du 4 juin 2013 relatif à la prime de rendement pour l'année 2014 (Montoir-Saint Nazaire)	
	Accord du 13 novembre 2013 relatif au régime de retraite supplémentaire	
2013-11-13	Avenant n° 1 du 13 novembre 2013 relatif au régime de retraite	
	Accord du 8 janvier 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2014-01-08	Avenant n° 3 du 8 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2014	
2014-01-13	Avenant n° 37 du 13 janvier 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014 (Bordeaux)	
	Accord du 26 février 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014 (Saint-Nazaire)	
2014-02-26	Avenant du 26 février 2014 à l'accord de place du 30 octobre 2006 (Saint-Nazaire)	
	Accord du 14 mai 2014 à l'accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite supplémentaire	
	Accord du 14 mai 2014 modifiant l'accord du 15 janvier 2009 relatif au régime de retraite supplémentaire	
	Accord du 14 mai 2014 relatif à la composition des instances paritaires	
2014-05-14	Accord du 14 mai 2014 relatif à la participation aux négociations collectives nationales	
	Accord du 14 mai 2014 relatif au règlement intérieur CPNE OPMQ	
2014-05-21		
2014-06-11		
2014-07-01		
2014-12-11		
2014-12-11		
2015-01-01		
2015-03-11		
2015-04-11		
2015-05-11		
2015-09-21		
2015-12-11		
2016-01-11		
2016-01-21		
2016-02-11		
2016-03-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE UNIFIÉE PORTS ET MANUTENTION DU 15 AVRIL 2011

IDCC 3017

Brochure 3375

SYNTHÈSE

30/11/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Critères classants
- b. Grille de classification
- c. Concordance grille de classification de cette CCN et de des dispositions spécifiques à la Guyane
- i. Filière exploitation portuaire
- ii. Filière maintenance
- iii. Filière administration

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

- i. Les salariés mensualisés
- ii. Port de Bordeaux
- iii. Port de Montoir/Saint-Nazaire
- iv. Port de Nantes

b. Prime d'ancienneté (salaire brut incluant la majoration d'ancienneté)

- i. Autres salariés
- ii. Pour les Ouvriers de la filière exploitation titulaires d'au moins 2 CQP d'ouvrier docker
- iii. Pour les salariés des établissements portuaires et à ceux des ports de pêche
- iv. Port de Montoir/Saint-Nazaire

c. Prime de fin d'année

d. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

- i. Travail exceptionnel de nuit
- ii. Travail des dimanches et jours fériés

e. Médaille d'honneur du travail

f. Prime de panier

g. Gratification annuelle

h. Remplacement temporaire

i. Prime de salissure pour la région Guyane

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités d'aménagements du temps de travail
- iv. Personnel d'encadrement
- v. Travail de nuit
- vi. Convention de forfaits pour la Guyane

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien et hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- iii. Journée de solidarité

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport formation

d. Le bilan de compétences

e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

g. Le congé individuel de formation (CIF)

h. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale

i. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

j. Certificat de qualification professionnelle (CQP)

IX. Maladie, accident du travail, maternité et adoption

- a. Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité, paternité et adoption**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité
 - iii. Paternité
 - iv. Complémentaire santé

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance pour les non cadres

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance salariés non cadres
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Salaire de référence
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

c. Régime de prévoyance pour les ouvriers dockers professionnels intermittents

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance pour les ouvriers dockers professionnels intermittents
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Salaire de référence
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

d. Régime de prévoyance pour les ouvriers dockers occasionnels

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance pour les ouvriers dockers occasionnels
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Salaire de référence
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

e. Régime de prévoyance pour le personnel docker en CDI non cadre employé sous le régime de la CCNU sur le port de Montoir de Bretagne (Saint Nazaire)

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance pour les ouvriers dockers occasionnels
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement après la période d'essai
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite
- iii. Cessation anticipée d'activité liée à la pénibilité dans les métiers portuaires
- Modalités d'application du dispositif de CAA

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La présente convention collective, en application de l'article 14 de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, est issue de la révision de la convention collective nationale de la manutention portuaire étendue et de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes, dite « convention verte », non étendue.

La présente convention a un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail. Il ne pourra y être dérogé par des accords de rang inférieur, sauf si ceux-ci présentent un caractère plus favorable.

La présente convention est étendue par l'arrêté du 6 août 2012 – JO du 17 août 2012

Aux termes de l'avenant n° 7 du 16 février 2017 non étendu, les partenaires sociaux confirment, dans le prolongement de la loi n° 2015-1592 du 8 Décembre 2015 et de l'ensemble des textes émis pour son application et dans son environnement, le caractère impératif des dispositions de la Convention collective nationale unifiée « Ports et Manutention ».

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des industries de la manutention dans les ports français : UNIM ;

Union des ports français : UPF.

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des ports et docks C.G.T.

FEETS FO ;

Fédération générale du transport et de l'équipement CFDT ports et docks ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CNTPA.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les dispositions de la convention collective nationale portuaire unifiée ports et manutention s'appliquent aux entreprises, établissements ou toute autre structure - quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure -, situés en France métropolitaine, et dont l'activité déployée à titre principal est l'une des activités énumérées ci-après :

- L'administration et/ou l'exploitation, l'entretien et la police de ports maritimes de commerce et/ou de pêche, qu'ils soient gestionnaires directs (notamment grands ports maritimes) ou délégués (notamment concessionnaires dans les ports décentralisés) ;
- La manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;
- L'exploitation et/ou la maintenance d'outillages de quai pour la manutention de vrac solides ou marchandises diverses et l'exploitation et/ou la maintenance d'outillages d'engins de radoub des ports maritimes ;
- L'exploitation et/ou la maintenance des installations de chargement et de déchargement de vrac liquides lorsqu'elles sont exercées par une filiale des entreprises visées au 1 quand bien même la participation détenue deviendrait minoritaire ;
- L'exploitation et/ou la maintenance des engins de dragage et ouvrages portuaires (ponts, écluses...) lorsqu'elles sont exercées par un grand port maritime, une de ses filiales ou une société dans laquelle il détient une participation, ou par un concessionnaire.

Les dispositions de la convention collective nationale portuaire unifiée ports et manutention s'appliquent également dans les conditions visées au

1^{er} alinéa aux entreprises, établissements ou toutes autres structures situées :

- dans les départements d'outre-mer, dont l'activité est l'administration et/ou l'exploitation de ports maritimes de commerce et/ou de pêche ;
- dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane, dont l'activité est la manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;
- aux entreprises ou établissements exerçant leur activité dans le secteur de la pêche, dès lors qu'ils emploient des dockers professionnels et sont organisés sous forme d'entreprises dédiées à la manutention, à l'exception des articles de la convention traitant du travail de nuit.

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la présente convention collective relèvent des codes NAF 52.22Z et NAF 52.24A.

Bénéficiaires :

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises ou établissements visés au champ d'application défini ci-dessus et appartenant aux catégories ci-après définies :

- ouvriers ;
- ouvriers dockers ;
- employés ;
- techniciens ;
- agents de maîtrise ;
- cadres.

Cas particuliers :

- **Ouvriers dockers**

La loi du 9 juin 1992 a défini les différentes catégories d'ouvriers dockers

- ▷ **Ouvriers dockers professionnels mensualisés**

Les dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui ont conclu avec un employeur un contrat de travail à durée indéterminée.

Ils sont librement recrutés par leur employeur. Toutefois, dans les ports visés par l'article L.511-1 du code des ports maritimes, ils sont recrutés en priorité et dans l'ordre parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont effectué au moins 100 vacations travaillées sur le port au cours des 12 mois précédant leur embauche, puis parmi toutes les autres personnes possédant les aptitudes nécessaires pour le poste à pourvoir.

Les ouvriers dockers professionnels ainsi recrutés conservent, s'ils en étaient possesseurs au 1^{er} janvier 1992, leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre prévu à l'article L.521-4 du code des ports maritimes. Ils sont embauchés par un employeur dans le cadre des dispositions de la présente convention collective et peuvent avoir accès dans les mêmes conditions que tout salarié, en fonction de leurs qualités professionnelles, aux emplois disponibles dans l'entreprise.

Dans les ports visés par l'article L. 511-1 du code des ports maritimes, ils seront employés en priorité aux travaux définis à l'article R.511-2 du code des ports maritimes ainsi qu'à tous autres emplois relevant de leur compétence et de leur qualification.

Aux termes de l'avenant n° 7 du 16 février 2017 non étendu, les partenaires sociaux précisent que les ouvriers dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés aux articles L. 5343-7 et R. 5343-2 du code des Transports, concluent avec une entreprise ou un groupement d'entreprises un CDI qui est régi par la CCN applicable aux entreprises de manutention portuaire.

Le recrutement des ouvriers dockers professionnels mensualisés s'opère en priorité parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents, s'il en reste sur le port, puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port et qui ont effectué au moins 100 vacations au cours des 12 mois précédant leur embauche, puis parmi toutes les autres personnes possédant les aptitudes nécessaires pour le poste à pourvoir.

Les ouvriers dockers mensualisés issus de l'intermittence conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au 1° de l'article L.5343-9 du code des Transports tant qu'ils demeurent liés par le contrat de travail mentionné au premier alinéa de la définition ci-dessus. Ils conservent également leur carte professionnelle lorsque ce contrat est rompu à l'issue de la période d'essai ou du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.

- ▷ **Ouvriers dockers professionnels intermittents**

Les dockers professionnels intermittents sont les ouvriers titulaires de la carte G au 1^{er} janvier 1992 qui n'ont pas conclu de contrat à durée indéterminée avec un employeur.

Ils sont recrutés en priorité pour les travaux définis à l'article R. 511-2 du code des ports maritimes lorsque les entreprises n'utilisent pas uniquement des dockers professionnels mensualisés.

Aux termes de l'avenant n° 7 du 16 février 2017 non étendu, les partenaires sociaux précisent que les ouvriers dockers professionnels intermittents sont